

LE 22 JUIL. 2011

DDTM DU NORD

D.D.T.M
Service Eau Environnement
Cellule Police de l'Eau
62 boulevard de Belfort
59019 LILLE CEDEX

V/Réf.

N/Réf: ETU/AA.PS/HA1069 14-0560-2008

HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN
« HALLENES III - Zone Artisanale »

Affaire suivie par Aurore ANUZET

Wasquehal, le 20 juillet 2011

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint, en trois exemplaires, le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'opération susvisée.

Le déclarant est la Société **SNC DU MOULIN LAMBLIN** représentée par **CARRE CONSTRUCTEUR** sise Parc du Pont Royal – Bâtiment A – 251 avenue du Bois – BP 60159 à LAMBERSART (59832).

Nous vous en souhaitons une bonne réception,

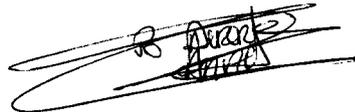
Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

SPE/REÇU le

25 JUIL. 2011

N° 469 → Aline

Jean-Philippe PARPAILLON



Copie : SNC DU MOULIN LAMBLIN – Monsieur GRANDGIRARD

SIRET: 479 703 191 000 11



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
AMENAGEMENT DU PARC D'ACTIVITES "HALLENNES III" A HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN

COMMUNE DE HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN

DOSSIER N° 59-2011-00115

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé le 22/07/2011 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du , présenté par la SNC DU MOULIN LAMBLIN, représentée par Carré Constructeur, enregistré sous le n° 59-2011-00115 et relatif à : L'AMENAGEMENT DU PARC D'ACTIVITES "HALLENNES III" A HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SNC DU MOULIN LAMBLIN
Parc du Pont Royal – Bâtiment A 6 - 251, avenue du Bois - BP 60159
59832 LAMBERSART cedex**

concernant :

L'AMENAGEMENT DU PARC D'ACTIVITES "HALLENNES III",

dont la réalisation est prévue dans la commune de HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22/09/2011, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

.../...

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

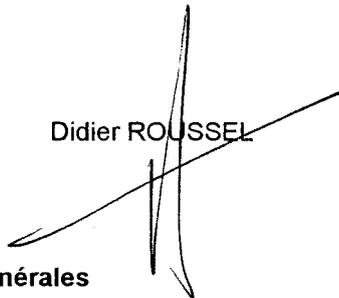
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

11 AOÛT 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau Environnement,

Didier ROUSSEL



PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N°497/PE

Monsieur le Directeur de la SNC DU MOULIN LAMBLIN
représentée par Carré Constructeur

Parc du Pont Royal – Bâtiment A
251, avenue du Bois
BP 60159

59832 – LAMBERSART cedex

Lille, le **12 SEP. 2011**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'aménagement du parc d'activités « Hallennes III », rue des Forgerons à HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11/08/2011, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de un (1) an dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage en mairie.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

710 Le Chef du Service,
Le responsable adjoint du service
Eau-Environnement
Marie-Céline MASSON Didier ROUSSEL

Copie à : Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de LILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

ND 498/PE

Monsieur le Maire de la commune de HALLENNES-
LEZ-HAUBOURDIN
Mairie de Hallennes-lez-Haubourdin

4, rue Pasteur

59320 - HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN

Lille, le 12 SEP. 2011

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la SNC DU MOULIN LAMBLIN représentée par Carré Constructeur, en date du 22/07/2011 concernant l'aménagement du parc d'activités « Hallennes III », rue des forgerons à HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN.

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pro Le Chef du Service,
Le responsable-adjoint du service
Eau-Environnement
Marie-Céline MASSON-DIER ROUSSEL